

Cet arrêté comporte
une annexe non communicable
consultable sur demande

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-16
du 31 AOUT 2023**

**autorisant le changement d'exploitant et renouvelant les garanties financières du site
exploité par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER (SETC)
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TOURMALINE REAL ESTATE pour l'exploitation de bâtiments de stockage de produits dangereux, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08071 du 21 septembre 2007 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 21 juillet 2022 présentée par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER (SETC) pour l'activité de stockage de produits dangereux exploités jusqu'à présent par la société TOURMALINE REAL ESTATE sur la plateforme des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu le rapport de la tierce-expertise demandée par l'inspection des installations classées datant du 25 avril 2023 et demandant des compléments à la société SETC afin de valider le montant des garanties financières ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande de complément apportée par la société SETC permettant de fixer un montant final des garanties financières à sept cent trente et un mille euros TTC (731 000€ TTC) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 juillet 2023, référencé 2023-Is037RT ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 17 juillet 2023 et du 16 août 2023 ;

Considérant que la société SETC est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation de l'activité de stockage de produits dangereux sur la plateforme des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code l'environnement ;

Considérant que la société SETC semble disposer de capacités techniques et financières nécessaires et suffisantes pour assurer l'exploitation de cet établissement ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant susvisée présentée par la société SETC ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SETC sur son site de Saint-Clair-du-Rhône et réglementant leurs conditions d'exploitation, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SETC ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

1.1. La SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER (SETC) (SIREN n°968 504 225), dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot 69520 Grigny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société TOURMALINE REAL ESTATE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing 75116 Paris, afin d'exploiter sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, le bâtiment de stockage de produits dangereux.

1.2. Sont inclus dans le transfert vers la société SETC, le bâtiment 1 d'une surface de 8502 m² composé de 7 cellules indépendantes (de A à G) de 260 m² à 1480 m² ainsi que le terrain attenant d'une surface de 42 hectares.

La société SETC devient assujettie aux prescriptions de l'ensemble des décisions, obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'activité de stockage de produits dangereux qui ont été délivrées à la société TOURMALINE REAL ESTATE, à l'exception de celles de :

- l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-04-04 du 3 avril 2018 présentant le tableau des activités de la société TOURMALINE REAL ESTATE. Cette annexe est abrogée et remplacée par le tableau des activités de l'article 1.3. du présent arrêté,
- l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08071 du 21 septembre 2007. Cet article portant sur les garanties financières à constituer par la société TOURMALINE REAL ESTATE est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 2 et suivants du présent arrêté.

1.3. Le tableau des activités classées concernées par le transfert vers la société SETC est le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4110-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 100 tonnes	1
4110-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t		
4120-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 1000 tonnes	1
4120-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t		

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4130-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t		
4130-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t		
4140-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t		
4140-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t		

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4330-1	A (seuil haut)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 100 tonnes	2
4510-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4511-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4320-1	A (seuil bas)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	
4321-1	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
4331-1	A (seuil bas)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 5000 tonnes	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4441-1	A (seuil bas)	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	3
4734-2a	A (seuil bas)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	2
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Bâtiment 1 (cellules A, D et E) : 600 tonnes	
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume des entrepôts au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 sera de : Bâtiment 1 (cellules A à G) : 55 000 m ³ (6000 tonnes de matières combustibles)	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 200 tonnes	
4610-2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 40 tonnes	
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	80 kW - Bâtiment 1 (local dédié)	
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 40 tonnes	
4620-2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 40 tonnes	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<300kg	

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Le détail des rubriques 47XX se trouve en annexe confidentielle non communicable consultable sur demande.

Article 2 : Application des garanties financières

Article 2.1 :

La société SETC est tenue de constituer des garanties financières visant la sécurité de ses installations situées sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2.2 :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-3° du code de l'environnement, pour les activités décrites en annexe confidentielle (site classé Seveso Seuil Haut).

Article 3 : Montant des garanties financières

Article 3.1 :

Conformément au R.516-2-IV-3° du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 3.2 :

Le montant des garanties financières a été tierce-expertisé et correspond aux résultats attendus par la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à sept cent trente et un mille euros TTC (731 000€ TTC).

Article 4 : Établissement des garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de l'Isère dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de l'Isère, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet de l'Isère appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 :

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la reprise effective par la société SETC des activités susvisées et à l'issue de la transmission de l'acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant informera le préfet de l'Isère avec copie à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de la reprise des activités au plus tard cinq jours ouvrés à compter la date de reprise effective.

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SETC.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE

